

Livre VII - Offres au public, demandes d'admission à la négociation de crypto-actifs et prestataires de services sur crypto-actifs

Titre II - Les prestataires de services sur crypto-actifs

[NOUVELLE VERSION LE 30 JUIN 2026](#)

Règlement général de l'AMF

Article 721-1 à venir au 30 juin 2026

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 721-1

Conformément aux dispositions de l'article 143 du règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, les prestataires de services sur actifs numériques enregistrés ou agréés conformément aux articles L. 54-10-3 et L. 54-10-5 du code monétaire et financier appliquent les articles 721-1 à 721-5 du présent règlement général jusqu'au 1er juillet 2026 ou jusqu'à ce qu'ils se voient octroyer ou refuser un agrément en tant que prestataires de services sur crypto-actifs au sens dudit règlement, la première des deux dates étant retenue.



Versions à venir

↘ Version à venir au 30 juin 2026

↘ Version en vigueur du 3 mars 2011 au 29 juin 2026